

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM_2024_193

Date : 19/09/2024

Objet : Contrat de
maintenance pour le
matériel des serveurs de la
Ville

Publié le : 19 SEP. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement des serveurs de la ville,

Considérant que pour cela il convient d'assurer une maintenance sur les matériels qui les composent ainsi que sur le logiciel qui en permet leur gestion,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société EIFFIE, sise 2 domaine de la Tuilerie à JOUARS-PONTCHARTRAIN (78760), représentée par son Gérant, Monsieur Julien PERRET à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de devis 1158 de la société EIFFIE relatif à la maintenance du matériel des serveurs,

De signer le contrat de maintenance pour un montant de 13 170,98 € HT, soit 15 805,17€ TTC,

De préciser que le contrat entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 25 juillet 2025,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 091-219102860-20240919-DDM_2024_193-CC

S²LO



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification